

LE VAR, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

**CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES GÉNÉRALES  
(CEG)**

**APPLICABLE AUX MARCHES TRAVAUX LANCÉS PAR LA  
DIRECTION DES ROUTES DU CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR**

**Version juin 2011**

## SOMMAIRE

1. Objet du CCEG = la démarche environnementale
2. Engagement des partenaires
3. Schéma organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)
4. Schéma organisationnel de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED)
5. suivi du chantier
  - 5.1 le Plan de Respect de l'Environnement (PRE)
  - 5.2 le Plan de Gestion et de l'Élimination des Déchets de Chantier (PGED)
6. Visas et points d'arrêt
7. Journal Environnemental du chantier
8. Correspondant environnement
9. Bilan environnemental et évaluation
10. Annexes :
  - Fiche 1 : insertion du chantier dans le site
  - Fiche 2 : protection du milieu naturel
  - Fiche 3 : respect des émissions sonores
  - Fiches 4 : gestion des déchets de chantier
  - Fiche 5 : rejets des effluents de chantier
  - Fiche 6 : pollution atmosphérique
  - Fiche 7 : patrimoine et archéologie
  - Fiche 8 : risques incendies

## 1. Objet du CCEG : la démarche environnementale

Le Département du Var attend, dans le cadre de sa politique environnementale (Agenda 21), une forte mobilisation des entreprises prestataires sur ses opérations, que ce soit au niveau des études, de la maîtrise d'œuvre ou des travaux. Le Conseil Général a signé, le 2 juillet 2010, avec l'ensemble des partenaires de la profession une déclinaison locale de la convention nationale d'engagement volontaire des acteurs de conception, réalisation et maintenance des infrastructures routières, voirie et espaces urbains.

L'objectif de la Démarche Environnementale s'inscrivant dans un processus de management environnemental est :

- d'une part de réduire le plus possible les diverses nuisances engendrées par les chantiers
- d'autre part, de préserver l'équilibre écologique et les ressources naturelles

Le maître d'œuvre devra donc faire respecter le présent cahier des clauses environnementales générales (CCEG) applicables à tous les marchés de travaux lancés par la Direction des Routes du Conseil Général et le cahier des clauses environnementales particulières propres au marché (CCEP).

Ces documents définissent les prescriptions environnementales liées au chantier que les entreprises doivent respecter.

Les aspects environnementaux traités sont :

- l'insertion du chantier dans le site (signalisation, insertion)
- la protection du milieu naturel
- les émissions sonores et les vibrations
- la gestion et l'élimination des déchets de chantier
- les rejets des effluents de chantier
- la pollution atmosphérique
- le respect de patrimoine et de l'archéologie

L'entreprise doit répondre au détail quantitatif estimatif (DQE) en prenant en compte les données du chantier qui seront reprises par le CCEP afin de préciser, avec éventuellement plusieurs hypothèses, les solutions envisagées pour respecter les textes en vigueur et les impératifs environnementaux.

L'entreprise établit ses prix en tenant compte des prescriptions environnementales décrites selon les modalités et hypothèses :

- qu'elle décrit dans les schémas organisationnels du plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) et du Plan de Gestion et d'Élimination (SOGED)
- qu'elle précisera dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et le Plan de Gestion et d'Élimination des Déchets (PGED)
- que le maître d'ouvrage validera et évaluera en fin de chantier

Le maître d'ouvrage s'engage ainsi à rémunérer l'entreprise pour le traitement environnemental réalisé et justifié.

## 2. Engagements des partenaires

### Engagements du Maître d'Ouvrage

Au stade de la consultation sur la base de la solution retenue au stade de l'Avant projet, le maître d'ouvrage :

Identifie (entre autres) :

- Les particularités liées à l'insertion du chantier dans le site
- Les prescriptions relatives aux émissions sonores à respecter
- Les prescriptions relatives au rejet des effluents du chantier à respecter
- Les prescriptions relatives à la pollution de l'air à respecter
- Les prescriptions relatives à la protection du milieu naturel
- Les prescriptions relatives au patrimoine et à l'archéologie

Et quantifie :

- Les familles de matériaux susceptibles d'être rencontrés sur le chantier

### Engagements de l'entreprise

L'entreprise rédige et joint à son offre une note appelée Schéma d'Organisation de Respect de l'Environnement (SOPRE) et un Schéma d'Organisation en Gestion de l'Elimination des Déchets du chantier (SOGED) dans lequel elle expose et s'engage sur les dispositions préparatoires, pour répondre aux exigences du CCEG et du CCEP.

Après notification du marché, l'entreprise met au point pendant la période de préparation du marché et soumet au visa du Maître d'œuvre : le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et le Plan de Gestion de l'Elimination des Déchets du chantier (PGED).

Ces documents **détaillent et précisent** définitivement les engagements de l'entreprise en accord avec ses dispositions préparatoires exposées lors de l'offre et après obtention d'informations complémentaires et levée des hypothèses pendant la période de préparation.

Lors de l'élaboration du DGD (Décompte Général Définitif) l'entreprise remet au Maître d'œuvre les documents d'enregistrement et de suivi assurant le respect des deux plans.

### Engagements du Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre vise, après notification du marché, les Plans de Respect de l'Environnement et de Gestion de l'Elimination des Déchets établis à partir des deux Schémas d'Organisation figurant dans l'offre de l'entreprise.

Il assure le suivi de l'application rigoureuse des deux Plans.

Il peut à tout moment faire procéder ou procéder à un contrôle des moyens mis en œuvre afin de vérifier le respect de la réglementation et des prescriptions environnementales indiquées dans le CCEG et le CCEP.

Il collecte les documents d'enregistrements et de suivi prévus dans les Schémas d'Organisation.

Il établit la fiche de conformité et la fiche d'évaluation.

### 3. Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)

Le SOPRE (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement) est établi par l'entrepreneur et doit être présenté simultanément avec son offre.

Le SOPRE comportera au moins les éléments suivants :

- La politique environnementale de l'entreprise
- Le système de management environnemental de l'entreprise (l'organisation, les moyens humains, l'organigramme du chantier, le correspondant environnement avec son niveau hiérarchique, son profil, les moyens matériels à sa disposition, la part du temps de travail prévue pour répondre aux exigences et spécifications environnementales contractuelles...)
- L'application du système général aux exigences et spécifications environnementales des travaux à réaliser dans le cadre de la consultation (dispositions que l'entrepreneur mettra en place pour satisfaire aux exigences et spécifications contractuelles, en particulier celles du présent CCEG et du CCEP.

En particulier, il précisera les engagements pris par l'entreprise

- Pour respecter l'environnement du chantier et son insertion dans le site exemples :
  - Installations de chantier délimitées
  - Protection des végétaux et des aménagements urbains
  - Signalisation
  - Nettoyage des graffitis
  - Nettoyage des voies attenantes
  - Balayage
  - Panneaux d'informations
- pour protéger le milieu naturel :  
exemples : mesures prises pour la protection des habitats naturels, de la faune et de la flore
- pour les émissions sonores susceptibles de troubler la tranquillité des riverains  
exemples en fonction du chantier :
  - utilisation d'engins silencieux
  - organisation du chantier (horaires, déplacements,...)
- pour gérer l'évacuation de tous les effluents issus du chantier afin de limiter la pollution des sols et des milieux  
exemple
  - qualité du rejet
  - lavage de surface des revêtements en béton désactivée
  - nettoyage du matériel
  - protection des cours d'eau
  - gestion des produits dangereux
- pour limiter les pollutions de l'eau  
exemples :
  - réduction des émissions de poussière
  - réduction des gaz d'échappement
  - réduction des émanations chimiques
  - .....
- pour respecter le patrimoine et l'archéologie

#### **4. Schéma Organisationnel de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED)**

Bien que faisant partie intégrante des mesures environnementales à prendre sur le chantier, les mesures à prendre pour l'élimination des déchets de chantier font l'objet d'un plan de gestion séparé du plan de respect de l'Environnement, ce qui montre également l'importance que le maître d'ouvrage attache à cette question. Le Conseil Général du Var a en particulier adhéré à la Charte d'élimination des déchets conjointement avec l'Etat et les représentations professionnelles, notamment celles des Travaux Publics.

Comme pour le SOPRE, l'entreprise remet au moment de son offre le SOGED.

Si le SOGED de l'offre susceptible d'être retenue est jugé insuffisant par le Maître d'Ouvrage, il sera demandé à l'entreprise de le compléter lors de la période de mise au point du marché.

Il est attendu de l'entreprise la plus grande rigueur à la fois dans la rédaction de son SOGED, mais aussi dans son suivi au cours du chantier. En particulier, les déchets générés par l'entreprise devront être triés et, dans la mesure du possible valorisés. Les déchets dangereux devront être éliminés par des prestataires agréés.

**Pour l'établissement de ce document, l'entrepreneur s'appuiera sur les textes réglementaires (Lois, décrets, circulaires....) et non réglementaires (guides, recommandations, plan départemental de gestion des déchets du BTP dans le département du Var et sa charte de bonne conduite).**

Les textes législatifs et réglementaires à prendre en compte au titre du marché et dans la constitution des prix sont tous ceux en vigueur à la date fixée au CCAP du marché puis les nouveaux textes et règlements venant les compléter ou les modifier pendant la période de validité du marché.

Le SOGED devra identifier l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les travaux, installations et activités et indiquer précisément les dispositifs de collecte, le conditionnement des déchets et surtout les filières d'élimination des déchets qui seront mises en place.

Le SOGED précisera :

- **Les méthodes de réalisation, de déconstruction ou de stockage appliquées pour limiter le mélange des matériaux et en faciliter ainsi le réemploi,**
- **Le mode de transport et le lieu d'évacuation**
- **Les modes de suivi et de contrôle mis en place**
- **Le plan de réemploi des matériaux in situ ainsi que les modalités de prise en compte des excédentaires et des ultimes**

## 5. Suivi du chantier

### 5.1 Le plan de respect de l'environnement PRE

Au cours de la période de préparation et sur la base du SOPRE l'entrepreneur établira un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui sera soumis au visa du maître d'œuvre.

Préalablement au démarrage des travaux concernés par des dispositions spécifiques relatives à l'environnement, l'entrepreneur établit ce PRE décrivant ses méthodes de travail et de préservation de l'environnement en concertation avec le maître d'œuvre puis le soumet à son visa.

Le PRE ainsi proposé définit au moins la consistance de la surveillance de ces travaux ainsi qu'une procédure relative au traitement des anomalies susceptibles d'être rencontrées.

Ce document sera évolutif. Il sera complété et mis à jour chaque fois que nécessaire et préalablement à l'exécution des tâches ou ouvrages unitaires. Il sera révisé en cas de changement de méthode d'exécution ou d'organisation de chantier modifiant la maîtrise des impacts environnementaux prévue au PRE initial.

Le démarrage des travaux ou ouvrages est conditionné par l'obtention du visa sur le PRE initial ou les compléments rendus nécessaires en cours de travaux.

#### 5.1.1 Contenu du PRE

Le Plan de Respect de l'Environnement doit être l'égal du Plan d'Assurance Qualité dans le domaine de l'environnement. Le PRE, établi sur la base du SOPRE, doit :

- Préciser l'organisation interne de l'entreprise pour répondre d'une part à toutes les exigences réglementaires qui leur sont imposées par la loi et d'autre part, aux demandes supplémentaires du Département du Var concernant l'environnement. Il est notamment attendu de l'entreprise qu'elle précise dans son PRE l'organisation et tous les moyens qui seront mis en œuvre pour le respect de l'environnement. Dans cette partie, l'entreprise devra préciser le CV des personnes spécialisées de l'environnement qu'elle fera intervenir pendant la durée du marché, si ce CV n'a pas été fourni dans le SOPRE.
- Rappeler les enjeux rencontrés dans l'aire d'étude du projet ;
- Indiquer le lieu d'exécution des travaux ainsi que le planning prévisionnel ;
- Décomposer le marché en tâches élémentaires, lister les enjeux risquant d'être impactés par chacune des tâches, évaluer les incidences de chaque tâche sur ces enjeux, proposer les méthodes d'exécution et dispositions constructives pour réduire ou supprimer les impacts environnementaux. Il est recommandé de présenter le résultat de ces analyses et mesures sous forme d'un tableau de synthèse ;

- Définir les différents processus d'exécution encore dénommés dans le présent chapitre procédures et contrôle à mettre en œuvre pour assurer, en matière environnementale, la conformité de l'exécution des prestations à la législation, à la réglementation, aux engagements du maître d'ouvrage, aux exigences et spécifications du présent marché et à la prévention des pollutions chroniques et accidentelles. Ces procédures devront préciser un nombre suffisant de points d'arrêt afin que la maîtrise d'œuvre puisse vérifier l'adéquation du travail réalisé avec les objectifs fixés. Dans l'ensemble des procédures, il faudra obligatoirement assurer la maîtrise des points liés aux impacts significatifs relevés par l'analyse environnementale de l'opération. En particulier, le PRE de l'entreprise devra comporter au minimum les procédures suivantes :
  - a) procédure précisant le mode opératoire permettant de vérifier la conformité avec toutes les exigences réglementaires
  - b) procédure présentant les moyens d'intervention en vue de maîtriser puis de remédier aux impacts éventuels générés en cas d'incident ou d'accident. Ces procédures devront préciser comment les employés de l'entreprise et de ses sous-traitants seront formés afin de pouvoir réagir de manière adéquate aux accidents et incidents
  - c) procédure précisant le mode opératoire de construction des bassins de décantation prévus au marché et celui de leur entretien afin d'assurer leur fonctionnement permanent
  - d) procédure précisant le mode opératoire de stockage des déblais excédentaires dans les zones de dépôt prévues et de fourniture des éléments permettant un suivi par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.
  - e) procédure précisant le mode opératoire de stockage de la terre végétale et de fourniture de tous les éléments de suivi nécessaire à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage.
  - f) procédure précisant le mode opératoire mis en place par l'entreprise pour les travaux dans les cours d'eau ou à proximité afin de prévenir les pollutions accidentelles
  - g) procédure précisant le mode opératoire de mise en œuvre des recommandations du coordonnateur environnement du chantier.
- Préciser les modalités de contrôle de son application et du respect des objectifs, exigences et spécifications contractuelles ;
- Préciser le système de traçabilité des actions en matière environnementale par la tenue d'un chapitre environnement au journal de chantier, de l'archivage des documents sous une forme permettant leur vérification au titre du contrôle extérieur de récolement en fin de travaux ;
- Définir les modalités d'adaptations des processus, rendues nécessaires en cas de résultats non conformes en vue d'une amélioration continue de la qualité environnementale et de la prévention des pollutions et des risques ;
- Proposer des modèles qui seront utilisés dans le processus de suivi :
  - de fiches d'anomalie et d'incident
  - de fiche de non-conformité
  - de fiche de levée de point d'arrêt
  - de suivi et de constat de visite de chantier

- Présenter les plans des installations de chantier, y compris les dispositifs de protection de l'environnement (protections acoustiques, aménagements d'intégration des installations de chantier, dispositifs d'intervention en cas de pollution accidentelle, dispositifs d'assainissement (eaux usées, eaux de ruissellement, eaux de lavage, etc...) les types de matériels utilisés, l'emplacement des sites de dépôts provisoires de déchets, etc... ces plans seront à l'échelle adéquate.
- Installations Classées pour l'Environnement :  
Les éventuelles installations de chantier relevant du régime des installations classées seront soumises dans ce domaine à la réglementation en vigueur. L'Entreprise devra suivre l'ensemble des procédures relatives à cette réglementation. Tout dossier d'autorisation devra être déposé complet dans des délais compatibles avec son instruction, il faut prévoir trois mois pleins avant la mise en service de l'installation.

### **5.1.2 Organisation des contrôles dans le cadre du PRE**

Dans le cadre du PRE, l'organisation des contrôles sera établie en conformité avec un Plan d'Assurance Qualité avec répartition du contrôle intérieur de l'entrepreneur en contrôle interne et contrôle externe.

Les objectifs et exigences environnementales du maître d'ouvrage, ainsi que les points d'arrêt prévus par le maître d'œuvre et issus des enjeux environnementaux identifiés au cours des études de projet sont formalisées dans le cadre du présent CCEG et du CCEP.

Les « Points d'arrêt » cités seront précisés et complétés au PRE par des points d'arrêt et des points clés, correspondant à des points sensibles ou à des exigences pour lesquels une non-conformité aurait ou pourrait avoir des conséquences majeures.

Le maître d'œuvre définira les points d'arrêt dans le cadre du visa du PRE, après prise en compte des propositions de l'entrepreneur, de la nature des tâches et des modalités d'exécution proposées.

Dans les fiches de processus, les points sensibles signalés ne seront repris que dans la mesure de leur pertinence et des risques environnementaux potentiels des tâches à réaliser.

**Il est rappelé que la poursuite d'une activité au-delà d'un point d'arrêt requiert l'accord formel et préalable du maître d'œuvre.**

Il est rappelé ci-après et pour information les éléments essentiels habituellement requis en matière de contrôles :

Types de contrôle	Définition	Contrôle réalisé par
<b>Intérieur</b>	<p>Ce contrôle consiste à vérifier l'application des prescriptions environnementales définies dans le présent chapitre et à vérifier l'application des procédures du PRE</p> <p>A chaque procédure sera associée une fiche de suivi renseignée à chaque exécution de tâche ou de travaux, et permettant d'attester du contrôle intérieur. Cette fiche sera ensuite soumise au visa du maître d'œuvre. La fréquence de ces fiches sera en phase travaux, au moins hebdomadaire.</p> <p>En cas de résultats non conformes, une fiche d'anomalie sera transmise dès la détection d'un problème. Elle expliquera les causes du dysfonctionnement et les mesures mises en œuvre pour corriger le défaut.</p> <p>La non formalisation d'une anomalie, même traitée sera sanctionnée par la pénalité prévue au CCAP</p>	<b>Entreprise (sous la responsabilité du Correspondant Environnement)</b>
<b>Extérieur</b>	<p>Acceptations et contrôles en cours de production (vérification et validation du contrôle intérieur)</p> <p>Contrôles de conformité (le plus souvent de façon inopinée)</p> <p>Les résultats obtenus au titre du contrôle extérieur sont tenus à la disposition de l'entreprise. Celle-ci devra, en cas de contradiction apporter la preuve du respect des dispositions sur lesquelles elle s'est engagée</p>	<b>Maître d'oeuvre</b>

## 5.2 Plan de gestion et d'élimination des déchets de chantier PGED

La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et la circulaire n°2001-39 du 18 juin 2001, relatives à la planification de la gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement impliquent une attention particulière des entreprises dans la gestion et l'élimination des déchets.

Dans le cadre du présent marché, cette démarche de planification sera explicitée sous forme de deux chapitres de gestion indépendants :

- Le suivi et l'élimination des déchets issus de l'état des lieux des emprises et dont l'extraction et la filière de traitement sont prévues au marché rémunérés spécifiquement à l'entrepreneur par un prix forfaitaire spécifique
- Le suivi et l'élimination des déchets issus de l'activité de l'entrepreneur (et de ses cotraitants et sous traitants éventuels) et dont la collecte et le traitement sont inclus

de façon générale dans le contenu des prix unitaires tel que défini à l'article « contenu des prix » du CCAP.

Au cours de la période de préparation et sur la base du SOGED, l'entrepreneur établira un PGED qui sera soumis au visa du maître d'œuvre.

Le PGED précise :

- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement.
- Les dispositions qui seront appliquées pour ne pas mélanger les déchets pendant les différentes phases (dispositions constructives et stockage).
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux. La filière d'élimination retenue sera soumise au préalable à l'accord du Maître d'oeuvre.
- Le tri sur le chantier des différents déchets à évacuer et la mise en place de moyens de récupération des déchets non réutilisables (bennes, stockage, emplacement sur le chantier des installations etc...).
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux (composition, quantités, lieu de dépôt envisagé...)
- Les dispositions prises en vue d'un réemploi optimal in situ des matériaux.
- Les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets.

L'entreprise prendra en outre toutes les dispositions relatives au maintien de l'ensemble du chantier en état de propreté permanent et les fera figurer dans son PGED :

- Sensibilisation du personnel, des sous-traitants, fournisseurs et locatiers à la propreté du chantier ;
- Lutte contre la dispersion des déchets et les épandages sauvages par l'information du personnel et le nettoyage régulier des abords du chantier ;
- Evacuation des déchets de démolition vers des dépôts définitifs ou des récupérateurs choisis par l'entrepreneur et agréé par le Maître d'œuvre
- Valorisation des déchets verts (compostage, filière bois énergie...etc). Ils doivent être évacués avant les terrassements.
- Mise en place de dispositifs de collecte des déchets (conteneurs, poubelles...) en différents endroits du chantier.
- Nettoyage permanent du chantier et de ses abords
- Elimination des déchets par une filière adaptée à leur nature.

En cas de manquement conséquent d'une entreprise, le Maître d'œuvre pourra demander à l'entreprise mandataire ou à une entreprise spécialisée, de procéder au nettoyage au frais de l'entreprise mandataire.

Pendant les travaux, l'entrepreneur remplira pour chaque type de déchet, les bordereaux de suivi (formulaire CERFA n°12571\*01), qu'il remettra dûment complétés au Maître d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

## 6. Visas et points d'arrêts

Domaines	Exigences	Points d'arrêt ou visa
<b>Emprises du chantier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des installations de chantier sera soumis au maître d'œuvre pour acceptation (l'entreprise veillera à la bonne intégration paysagère de l'ensemble des installations fixes)</li> <li>- des clôtures et signalisations seront placées à proximité des zones écologiques sensibles des zones d'habitation et des zones fréquentées et seront soumises pour validation au maître d'oeuvre</li> <li>- les installations annexes (voie d'accès, dépôt provisoire, aires de stationnement, etc...) seront soumises pour validation au maître d'œuvre</li> </ul>	<b>Visa</b>
<b>Bruit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de travaux entre 20 H et 7 H sauf arrêté municipal différent</li> <li>- placer les aires de stationnement des engins à une distance des zones d'habitation de plus de 300 m, ou mettre en œuvre des protections pour limiter les nuisances sonores pour les riverains</li> </ul>	<b>Point d'arrêt pour les protections acoustiques</b>
<b>Déchets</b>	- tous les déchets (ordures, béton, produits et découpe ou de rabotage, gravats, etc...) seront traités selon les dispositions annoncées par l'Entreprise dans son SOGED.	<b>Visa permanent</b>
<b>Produits dangereux pour l'environnement</b>	Les produits de vidange ou issus de fuites (hydrocarbures, huiles de graissage des coffrages, solvants, etc...) ne devront pas entrer en contact avec les milieux naturels. Ces produits ainsi que les terrains qu'ils auraient souillés, seront récupérés et évacués à la charge de l'entreprise dans des sites conformes à la réglementation en vigueur. Les bacs de décharge seront fournis au maître d'œuvre	<b>Visa permanent</b>
	Sur les installations de chantier, des dispositifs de protection seront mis en place pour les aires de stationnement et d'entretien des engins (bassin de vidange étanche déshuileur, tissu absorbant les hydrocarbures pour l'entretien des engins...)	<b>Visa</b>
	Le lavage des engins, des toupies et des bennes à béton est interdit en dehors des aires de lavage spécifiques et contrôlées. Un système de lavage des goulottes des toupies de béton permettant d'éviter la dispersion du béton dans le milieu naturel devra être prévu par l'Entreprise (récupération dans un bac dont le fond sera tapissé d'un géotextile par exemple). De même l'Entreprise devra prévoir un système de lavage du finisseur préservant le milieu naturel.	<b>Visa pour le système de lavage</b>

	Le stockage d'huile, d'hydrocarbures et de tout autre produit toxique ou polluant pour les eaux est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet (citerne double enveloppe)	<b>Visa préalable</b>
<b>Assainissement</b>	Les eaux de ruissellement feront l'objet d'un traitement avant rejet (déchuilage/décantation). Un dispositif d'assainissement correspondant à la vulnérabilité du secteur sera mis en place avant le début des travaux pour les installations de chantier. Ce système d'assainissement devra permettre d'éviter autant que possible les problèmes d'accumulation d'eau (drainage efficace du chantier), point d'arrêt général nécessitant un visa en matière d'environnement. Comme précisé plus haut, l'attention de l'entreprise titulaire est attirée sur le caractère évolutif de ce réseau d'assainissement qui devra en permanence être maintenu en état de fonctionnement.	<b>Visa permanent</b>
	La procédure suivie par l'entreprise en cas de pollution accidentelle sera soumise à acceptation du maître d'œuvre. Elle inclura une procédure d'urgence qui précisera les dispositifs à mettre en place les cas échéant (pelle pour récupérer les matériaux pollués, pompe, bac de décantation, tissu ou poudres absorbant les hydrocarbures...). Cette procédure devra rester efficace lors des jours non ouvrés et des jours de neutralisation du chantier.	<b>Visa</b>
<b>Déboisement</b>	Tout déboisement sera soumis à l'accord préalable du maître d'œuvre et un piquetage des zones concernées sera réalisé  Penser à demander les autorisations de défrichement avant le démarrage des travaux	<b>Point d'arrêt</b>
<b>Archéologie</b>	Au titre de la loi portant réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte devra être immédiatement déclarée au Service Régional de l'Archéologie et conservée en l'attente de la décision du service compétent qui prendra toutes les dispositions nécessaires. Il est entendu que tous les vestiges et documents archéologiques mis à jour resteront propriété de l'Etat, et que, conformément à la législation, le Service Régional de l'Archéologie décidera de la dévolution des découvertes. La découverte de vestiges archéologiques doit faire l'objet, en l'attente de la décision, d'une conservation en l'état sans manipulation avec balisage de protection. Une information permanente de l'archéologue désigné est indispensable en particulier dans le suivi des découvertes.	<b>Point éventuel d'arrêt</b>

<b>Remise en état</b>	Procéder au nettoyage des chaussées salies par le chantier. L'assiette de chaque installation de chantier provisoire fera l'objet d'une remise en état des lieux en veillant notamment à limiter le ruissellement et l'action érosive des eaux pluviales	<b>Point d'arrêt</b>
-----------------------	--	----------------------

Visa : approbation du Maître d'œuvre

Visa permanent : approbation du Maître d'œuvre régulière

Point d'arrêt : correspondant à des points sensibles ou à des exigences pour lesquels une non-conformité aurait ou pourrait avoir des conséquences majeures. Il est rappelé que la poursuite d'une activité au-delà d'un point d'arrêt requiert l'accord formel et préalable du Maître d'œuvre.

## 7. Journal Environnemental du chantier

En complément du journal de chantier visé au CCTP, un journal environnemental sera tenu pendant le déroulement du chantier. Il peut cependant être intégré au journal de chantier. Dans ce journal seront consignées toutes les informations permettant au maître d'œuvre d'être informé du déroulement du chantier et des événements relatifs au contexte environnemental.

Le cadre de ce journal sera proposé au PRE et soumis au visa du maître d'œuvre.

Le journal environnemental devra rendre compte :

- Des conditions météorologiques
- De l'état des clôtures provisoires
- De l'entretien du ou des systèmes d'assainissements provisoires
- Des bordereaux de suivi des déchets émis (enlèvement)
- Des bordereaux de suivi des déchets après traitement
- Des événements environnementaux survenus et des interventions réalisées (fiches d'anomalie, fiches de suivi).

La tenue de ce journal incombera au responsable de chantier désigné par l'entrepreneur, le correspondant environnement en assurant le contrôle externe.

## 8. Correspondant environnement

Dans le cadre de l'organisation demandée par le maître d'ouvrage au titre du marché, l'entrepreneur désignera un représentant spécifique et compétent pour la gestion environnementale en phase travaux.

L'entrepreneur développera au PRE le rôle et les missions du correspondant environnement. En particulier ces missions incluront :

- Le respect des exigences et spécifications environnementales
- L'application du PRE à l'élaboration duquel il aura contribué
- La prévention des risques
- La sensibilisation et l'information internes
- La surveillance du chantier pour assurer la conformité des travaux aux stipulations du présent cahier de clauses

- Le contrôle de la tenue du journal environnemental

Il établira périodiquement une synthèse des événements environnementaux survenus dans le cadre du chantier. Cette synthèse portera au moins sur les points suivants :

- Suivi des points de contrôle imposés dans le cadre du marché
- Suivi des différents dispositifs de protection de l'environnement (assainissement provisoire, analyse des eaux...)
- Suivi du traitement des déchets de chantiers (qu'ils soient issus du site ou produits par l'entreprise)
- Suivi des événements, anomalies, incidents, bonnes pratiques ou processus révisés car non adaptés
- Etat des événements relatifs aux relations avec les tiers (concertation locale, riverains)
- Prévision des points particuliers à suivre

## **9. Bilan environnemental et évaluation**

A l'issue de sa prestation, l'entrepreneur aura à remettre un dossier de récolement dans lequel devront figurer au moins les éléments suivants :

- La dernière version du Plan de Respect de l'Environnement du marché
- Les processus spécifiques ayant trait à l'environnement et ayant fait l'objet d'un visa particulier (procédure d'assainissement provisoire...)
- Les diverses autorisations sollicitées et obtenues par l'entrepreneur avec dossiers correspondants
- Le schéma de planification de gestion des déchets de chantier et l'ensemble des pièces justifiant son application (bons de prise en charge et bordereaux de suivi notamment en séparant les déchets produits de ceux issus du dégagement des emprises)
- L'ensemble des fiches de suivi environnemental (visites, incidents, anomalies, non-conformités) relié sous forme de cahier.
- Les bilans finaux des suivis mensuels et une synthèse des succès et des difficultés rencontrées dans la maîtrise des enjeux environnementaux

A partir du bilan environnemental, une évaluation sera établie par le maître d'œuvre sur les différents aspects environnementaux du chantier :

- insertion du chantier sur le site
- protection du milieu naturel
- émissions sonores
- gestion des déchets du chantier
- rejet des effluents de chantier
- pollution atmosphérique
- respect du patrimoine et de l'archéologie

Cette évolution environnementale de l'entreprise sera intégrée à l'évaluation de l'entreprise établie éventuellement sur l'ensemble des prestations de l'entreprise.

## **10. Annexes**

Les annexes font l'objet de fiches donnant les exigences générales du maître d'ouvrage sur les différents points cités ci-dessous.

L'entreprise tiendra compte de ces exigences.

Un Cahier des Clauses Environnementales Particulières (CCEP) précise pour le chantier les spécificités environnementales du chantier et les points particuliers auxquels l'entreprise devra s'attacher. Il précise éventuellement également les dérogations à apporter au présent CCEG.

## Fiche 1 Respect de l'insertion du chantier dans le site

### Principaux textes à respecter

- Code de l'Urbanisme
- Code de l'Environnement
- Code du Patrimoine
- Plan de prévention des risques
- Réglementation nationale et européenne
- Règlements de voirie communale et départementale
- Règlement Sanitaire Départemental

### Rappel des obligations majeures

Avant tout commencement d'exécution des travaux, les installations de chantier devront être réceptionnées par le maître d'œuvre qui aura vérifié leur conformité à la réglementation en vigueur et au plan d'installation qu'il aura visé au préalable. La réception de l'emprise sera formalisée à l'aide de la fiche 1.

En tout état de cause, le titulaire est responsable des accidents provoqués par ses installations de chantier.

1. l'entrepreneur doit assurer une bonne tenue des installations de chantier (palissades, baraques de chantier, matériels...) et particulièrement supprimer régulièrement l'affichage sauvage ainsi que les graffiti
2. pour les chantiers sur voie publique situés sur le territoire du département, l'entreprise devra disposer de baraques de chantiers mobiles pouvant s'insérer dans les files de stationnement
3. les chantiers seront isolés d'une manière effective des espaces réservés à la circulation
4. les passages pour piétons seront aménagés en vue de faciliter la traversée des chantiers si l'entrepreneur en est requis par le maître d'œuvre.
5. avec l'autorisation du maître d'œuvre, l'entrepreneur pourra constituer à proximité du chantier un dépôt de matériels ou de matériaux comprenant également des installations destinées au personnel. L'accès en sera interdit au public par un dispositif agréé par le maître d'œuvre. Les emprises de ces installations seront limitées au strict nécessaire et elles devront être entretenues en parfait état de propreté.
6. l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter que les chaussées et trottoirs soient souillés par l'exécution des travaux et notamment pendant l'évacuation des déblais. Aucun dépôt de déblais de détritiques ou de matériel ne sera toléré en dehors des emprises autorisées. Toute infraction à cette prescription donnera lieu à l'application d'une pénalité journalière. En outre, l'enlèvement des matériaux pourra être effectué d'office, aux frais de l'entrepreneur avec préavis de vingt-quatre heures qui lui sera donné par simple ordre de service.
7. l'entrepreneur devra établir les signaux nécessaires à la sécurité de la circulation générale dans les conditions réglementaires à la signalisation et suivant les dispositions particulières qui lui seront, s'il y a lieu, fixées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur devra signaler son chantier conformément aux textes réglementaires en vigueur sur la signalisation.
8. l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique pendant l'exécution des travaux et se conformer aux règlements de police et aux consignes spéciales concernant la voirie primaire, les voies rapides et leurs bretelles de raccordements ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront imposées par le maître d'œuvre à cet effet.
9. tout manquement aux prescriptions ci-dessus concernant l'organisation et la signalisation des chantiers pourra donner lieu à l'application d'une pénalité journalière par infraction.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le maître d'ouvrage pourrait se substituer, après mise en demeure restée sans suite dans les délais fixés par l'ordre de service prescrivant l'exécution des travaux, à l'entrepreneur en procédant d'office aux interventions utiles aux frais de l'entreprise.

Les interventions d'urgence ne dérogent pas à la règle. Les entrepreneurs sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementaires et législatifs relatifs à la circulation, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique existant à la date du chantier.

La fiche ci-après «Insertion du chantier dans le site » pourra être utilisée pour la conformité de ces prescriptions précisées dans le PRE.

**FICHE N°1 : Insertion du chantier dans le site**

<b>OBJET :</b>	<b>Réception de l'emprise</b>
----------------	-------------------------------

Cocher les cases concernées

<b>Installations</b>	Panneaux d'information du public	0
	Clôture de chantier (palissade)	0
	Bungalows	0
	Branchements	0
	Protection des arbres, du mobilier urbain présents dans l'emprise	0
<b>Signalisation</b>	Signalisation horizontale (marquage au sol, GBA...)	0
	Signalisation verticale (panneaux AK5, spécifications de la police, panneau K8...)	0
	Visibilité nocturne (signalisation rétro réfléchissante, feux jaunes clignotants K13, tri flash, spécifications de la police...)	0
	Chemins piétons aménagés (passages piétons, accessibilité aux propriétés riveraines...)	0
<b>Aires</b>	Dépôt de matériau : aire protégée des intempéries et imperméabilisée (avec bac de rétention en cas de dépôt de liquides dangereux)	0
	Aire de nettoyage des camions de terrassement (avec bac de décantation)	0
	Aire de tri/stockage des déchets de chantier	0
<b>Autres</b>	Description :	0

L'entrepreneur

Le maître d'œuvre

A	le	A	le,
---	----	---	-----

Documents annexes	Procès verbal de réunion préalable au chantier Dossier d'exploitation Voirie de l'ensemble du chantier (lorsqu'il est nécessaire) Plan d'emprise visé
-------------------	--

## Fiche 2 : Protection du milieu naturel

### Principaux textes à respecter

- Code de l'Environnement

### Rappel des obligations majeures

#### 1. Délimitation de l'emprise de chantier

Les limites d'emprise du chantier seront repérées sur la base des plans de terrassements et des modelages paysagers (profils en travers paysagers vues en plan des modelages, etc) et matérialisées par des dispositifs adaptés (clôtures provisoires, rubalisés, etc.)

Le dépôt « sauvage » de matériaux, en dehors de l'emprise du chantier est interdit.

#### 2. Protection de la végétation existante :

Une attention particulière sera accordée aux arbres et à la végétation à conserver, situés dans l'emprise ou à la périphérie du chantier. Les sujets à préserver seront visualisés et mis en défens par des dispositifs adaptés (palissade en planches de forme carrée dont le côté sera supérieur à 1 m au moins au diamètre de l'arbre, et dont la hauteur sera de 2 m minimum).

Lors des opérations d'élagage d'arbres existants, la coupe des branches sera nette et un cicatrisant (type mastic fongicide) sera appliqué immédiatement sur les branches de diamètre supérieur à 5 cm.

L'entreprise devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane. L'entreprise sera tenue de signaler rapidement aux Services Régionaux de la Protection des Végétaux les cas de chancre coloré dont ils pourraient avoir connaissance, ainsi que les situations de mortalité suspecte de platanes :

Service Régional de Protection des végétaux  
32 chemin St Lazare – 83400 HYERES  
Tel : 04.94.01.42.05 – Fax : 04.94.01.42.06

Pour les platanes atteints de chancre coloré, une procédure spécifique d'évacuation des déchets sera mise en œuvre :

- L'entrepreneur proposera au Maître d'œuvre une décharge agréée
- Après acceptation par le Maître d'Oeuvre, l'entrepreneur effectuera l'évacuation des déchets en camion fermé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003.
- L'entrepreneur remettra au Maître d'Oeuvre les bons de pesée

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique sur les troncs ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2 m du tronc de l'arbre. Toute racine de diamètre supérieur à 5 cm qui aurait été sélectionnée devra être coupée nettement puis enduite d'un onguent fongicide cicatrisant. Dans l'emprise des systèmes radiculaires, les terrassements seront réalisés manuellement.

Le matériel de chantier utilisé sera adapté à la végétation en place.

Aucun stockage ne devra avoir lieu sur les zones végétalisées ou destinées à l'être. De même, l'entreposage de matériels lourds (engins de chantier) ne devra pas se faire dans un rayon inférieur à 4m d'un arbre, afin d'éviter le compactage du sol ou des blessures sur l'arbre lui-même.

### **3. Maintien de la biodiversité**

L'objectif est de maintenir l'intégrité des populations d'espèces animales et végétales recensées aux abords du chantier.

Les débroussailllements seront limités au strict nécessaires. Ils seront obligatoirement réalisés hors période de reproduction.

Avant démarrage du chantier, l'ensemble des stations recensées devra être localisé piqueté précisément et protégé par des dispositifs adaptés (rubalise , clôtures provisoires, bâches de protection, etc....).

En cours de chantier, la pérennité des dispositifs de mise en défens des zones sensibles devra être vérifiée journallement et le piquetage actualisé en fonction des nouvelles informations fournies par la maîtrise d'œuvre.

Une signalétique permettant d'informer clairement le personnel sur les zones sensibles sera mise en place en début de chantier.

Selon nécessité et accord préalable des autorités compétentes (Services de l'Etat) le transfert éventuel de plantes menacées par le projet sera réalisé avec le concours d'un écologue.

L'ensemble des travaux doit éviter autant que possible la migration de particules fines (sables, limons, argiles et poussières).

## Fiche 3 : Respect des émissions sonores

### Principaux textes à respecter :

- Code de la santé publique (articles L571-1 à L571-26)
- Arrêté du 11 avril 1972 pris relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier.
- Code de l'Environnement
- Arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier, aux moto-compresseurs, groupes électrogènes de puissance, groupes électrogènes de soudage, grues à tour, marteaux piqueurs et brise-béton, pelles hydrauliques, pelles à câbles, bouteurs, chargeuses et chargeuses pelleteuses.
- Arrêté du 18 mars 2002 transposant la directive Européenne 2000/14/CE du 8 mai 2000 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments
- Décret n°2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Arrêtés préfectoraux et municipaux

### Rappel des obligations majeures :

#### Protection des riverains

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire le plus possible les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains

Les travaux exécutés après 22h00 et avant 07h00, feront le cas échéant, l'objet de prescriptions supplémentaires et le respect des textes ci-dessus sera d'une rigueur toute particulière.

#### Matériel de chantier

L'entreprise s'assurera de l'homologation de ses engins et véhicules de chantier par rapport aux bruits émis. Dans le cas de matériel loué, elle demandera à son fournisseur la preuve de cette homologation pour chaque engin loué. Elle vérifiera que la date de validité de cette homologation n'est pas dépassée. Ces éléments seront communiqués au maître d'œuvre à sa demande.

L'entreprise vérifiera que les engins utilisés ont été entretenus afin de rester conformes à leur homologation.

L'entrepreneur doit réaliser un dossier bruit de chantier (incorporé au PRE) décrivant les nuisances sonores attendues de chantier ainsi que les mesures prises pour les limiter.

## **Fiche 4 : gestion des déchets de chantier (cf article 5.2 du CCEG)**

### **Principaux textes à respecter**

- Code de l'environnement (titre IV du Livre V relatif aux déchets, notamment ses articles L541-1 et R541-1 et suivants)
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Loi cadre sur les déchets n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Décrets n°96-1008 et n°96-1009 du 18 novembre 1996 relatifs aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et aux plans départementaux d'élimination des déchets industriels spéciaux
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations
- Circulaire interministérielle n°431C du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics
- Circulaire du 18 mai 2006 relative à la planification de la gestion des déchets de chantiers et de travaux publics

### **Les familles de matériaux concernées sont les suivantes :**

#### **1) déchets produits par le chantier**

- Végétaux
  - Débroussaillage
  - Déboisement
  - Etc
- Terre végétale
- Matériaux inertes
- Matériaux de chaussées
  - Matériaux avec liants hydrauliques
  - Matériaux avec liants hydrocarbonés
- Déchets dangereux (décret n°2002-540 du 18 avril 2002)

#### **2) Déchets produits par l'entreprise dans son activité : emballages**

L'entreprise expose et s'engage de manière détaillée et précise sur :

- Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets
- Les moyens de contrôle de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux
- Les bordereaux de suivi des déchets de chantier suivant pourront être utilisés pour les déchets inertes

## Fiche 5 : rejets des effluents de chantier

### Principaux textes à respecter :

- Code de l'environnement (articles L211-1 et suivants)
- Règlement local du service d'assainissement
- Règlement sanitaire départemental, notamment son titre 4, section 3 « mesures de salubrités générales » (art 90 et 96 pour les rejets et chantiers de travaux publics)

### Rappel des obligations majeures

#### Généralités :

Cette démarche suppose de la part des entreprises :

- De traiter de manière adaptée les eaux de chantier
- D'identifier tous les prélèvements et rejets
- D'identifier toutes natures de produits stockés dans l'enceinte du chantier et pouvant potentiellement polluer le milieu récepteur
- De réaliser une aire de lavage des véhicules pour les chantiers de terrassement avec bac de rétention avant rejet en égout
- De réaliser une zone de stockage des matériaux et produits dangereux ou potentiellement polluants imperméabilisés et protégée de la pluie....

Les installations relatives à l'entretien au stationnement et au nettoyage des engins à la distribution de carburant devront prendre toutes les dispositions concernant la protection des eaux souterraines et superficielles et seront éloignées des zones sensibles : aires étanches, dispositif de collecte et de traitement des eaux, plan d'organisation et d'intervention en cas d'incident ou de pollution accidentelle. Les dispositifs mis en place seront soumis à la réglementation en vigueur.

Un dispositif de gestion et d'élimination des matières polluantes et autres déchets divers utilisés sur le chantier (enveloppes de sacs, hydrocarbures, etc....) devra être mis en place.

Conformément à la réglementation, le déversement des huiles et lubrifiants dans les cours d'eau sont interdits.

### Assainissement provisoire et rejets d'eaux

Les dispositifs à mettre en place concernant le rejet des eaux superficielles et de drainage en phase travaux doivent répondre aux exigences du Code de l'environnement (articles L211-1 et suivants).

L'entrepreneur appliquera les préconisations suivantes. En particulier, aucun rejet d'eaux de chantier ne pourra être effectué directement dans le milieu naturel. Des bassins des fossés et des barrages filtrants provisoires seront réalisés en phase chantier pour collecter, décanter et déshuiler les eaux de ruissellement de façon qu'elles ne ruissellent pas dans les talus (notamment les remblais contigus aux cours d'eau). La dimension de ces dispositifs sera adaptée à la violence occasionnelle des précipitations.

Pour cela l'entrepreneur établira un dossier de plans spécifiques « Recueil et traitement des eaux de la plate-forme ». Il est attiré l'attention du titulaire du marché sur le caractère évolutif du réseau d'assainissement de la phase chantier en fonction de l'avancement des terrassements. Notamment la fonction de déshuileur des bassin de rétention provisoire sera appréciée en cas de situation d'urgence (fuite d'un engin, incident de ravitaillement...) ; leur fonction essentielle qui doit être assurée en permanence par le titulaire du marché concerne la décantation et le stockage des matières en suspension issues du ruissellement sur les espaces décapés ou en cours de traitement.

### **Eaux souterraines**

Les rétablissements de sources prenant leur origine dans l'emprise du chantier seront à dévier pour maintenir l'alimentation des parcelles en aval et les sources débouchant dans l'emprise du chantier devront être récupérées.

### **Prélèvements d'eau en phase chantier**

Le pompage dans les cours d'eau pour les prélèvements d'eau en phase chantier est interdit. L'Entrepreneur proposera des solutions alternatives.

## Fiche 6 : pollution atmosphérique

### Principaux textes à respecter :

- Code de l'environnement (articles L220-1 et suivants)

### Rappel des obligations majeures

- Constitue une pollution atmosphérique au sens de la Loi de 1996 « l'introduction par l'Homme directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes à influencer sur les changements climatiques à détériorer les biens matériels et à provoquer des nuisances olfactives excessives ».
- Réduire la consommation d'énergie
- Limiter au maximum les émissions de poussière
- Arrêter le moteur de tout véhicule présent sur le chantier lors d'un stationnement
- Etre attentif à la gestion des solvants

### Mesures à prendre :

Pour éviter la formation de poussières préjudiciables à l'environnement et à la sécurité, l'entrepreneur doit procéder à l'entretien et à l'arrosage fréquent et régulier de toutes les parties circulées et de toute l'emprise du chantier, par vent supérieur à 40 km/h.

L'entrepreneur prendra les mesures suivantes :

### En phase de terrassement :

- Eviter les opérations de démolition par grand vent ;
- Eviter les opérations de chargement et déchargement de matériaux par vent fort dans les zones sensibles à la poussière ;
- Vitesse limitée sur les pistes à 30 km/h dans les zones sensibles à la poussière ;
- Echappement et taux de pollution des véhicules conformes aux normes ;
- Stockage des substances polluantes sur des aires adaptées au produit et équipées de dispositifs antipollution : hydrocarbures, huiles, adjuvant à béton, liants hydrauliques
- Il est interdit de brûler des matériaux émettant des fumées toxiques (plastiques, etc...) ainsi que tous les déchets verts issus du débroussaillage ;
- Rappel : les camions transportant des produits hydrocarbonés doivent être bâchés.

## **Fiche 7 : patrimoine et archéologie**

### **Principaux textes à respecter :**

- Code du patrimoine (articles L510-1 et suivants)
- Loi n°41-4011 du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques

### **Principales exigences :**

En phase chantier, les impacts sont les risques de destruction d'éléments patrimoniaux intéressants. Les textes prévoient la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique et s'imposent donc à toutes découvertes de sites lors des travaux.

## Fiche 8 : risques incendies

### Principaux textes à respecter :

- Code forestier (articles L322-1 et suivants)
- Arrêté préfectoral du 5 avril 2004 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var
- Arrêté préfectoral du 16 mai 2006 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers la circulation et le stationnement sur certaines voies desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs
- Arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2007 approuvant le plan de débroussaillage du réseau routier départemental du Var

### Principales exigences :

- Eviter tout risque d'éclosion d'un feu, notamment lors de travaux sensibles (abattage d'arbres, débroussaillage etc)
- Laisser libre accès aux pistes DFCI et aux citernes réparties sur l'ensemble du tracé
- Elaborer un plan de prévention des risques d'incendies propre au chantier (coordonnées des services concernés, précautions préventives mesures à adopter en cas de départ de feu, etc)
- Mettre en œuvre les dispositifs destinés à éviter les départs de feu et à stopper l'éclosion de feux (citerne amovible, extincteurs, etc)